

PREFECTURE DE LA LOIRE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

PIECES A TRANSMETTRE AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE DES CONCESSIONS

L'article R 2131-5 CGCT (applicable aux marchés publics des communes et à leurs établissements publics) s'applique, par analogie, aux contrats de concessions. Cet article est également applicable aux EPCI (par renvoi de l'article L 5211-3 CGCT) ainsi qu'aux départements et à leurs établissements publics (par renvoi de l'article R 3132-2 CGCT).

- → La copie de la délibération portant sur le principe du recours à la DSP
- → Les avis du CT et de la CCSPL (le cas échéant)
- → La copie de l'avis de concession pour l'ensemble des supports de publicité concernés
- → Le règlement de consultation
- → Le cahier des charges de la concession (ou document programme) et l'ensemble des annexes
- → Le registre de dépôt des candidatures et des offres
- → Le rapport d'analyse des candidatures
- → Les procès-verbaux et rapports de la CDSP avec les noms et qualité des personnes ayant siégé
- → La lettre d'invitation à présenter une offre
- → Les justificatifs des négociations
- → Le rapport d'analyse des offres
- → Le document consignant les étapes de la procédure de passation du contrat de concession prévu à l'article L 3122-2 du Code de la Commande Publique (CCP)
- → La copie de la délibération autorisant le représentant légal de la collectivité territoriale ou de l'établissement à signer le contrat de concession
- → Le contrat de concession signé par les deux parties
- → Le fichier de signature électronique si le contrat a été signé de manière électronique
- → Les attestations, renseignements et déclarations fournis par le délégataire retenu
- \rightarrow Les lettres de rejet aux soumissionnaires non retenus
- → <u>Pour les avenants</u>: délibération autorisant la signature + avis préalable de la CDSP si augmentation de la concession de plus de 5 % + justifications se rapportant aux 6 cas possibles de modifications prévus aux articles R 3135-1 à R 3135-9 CCP

Les plans, le rapport initial de contrôle technique (RICT), le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), le planning prévisionnel, les notices descriptives (de sécurité ou d'accessibilité) notamment n'ont pas à être transmis.

NB: l'ensemble des ces pièces doivent être transmises dans un délai de 15 jours suivant la signature du contrat par l'acheteur, conformément aux dispositions des articles L1411-9 et L1411-10 CGCT.